

salariés de ce secteur a passé de 946 200 à 1 901 100 (+ 100,9 p. 100) ; dans le secteur des services (y compris transports, banques et assurances), la population active a passé de 2 805 600 à 4 416 500, soit une augmentation de 57,4 p. 100 ; l'effectif des salariés de ce secteur ayant passé de 1 924 400 à 3 622 500 (+ 88,2 p. 100). Dans l'ensemble de ces trois secteurs, la population active, qui était de 11 254 700 en 1954, était de 14 795 300 au 1^{er} janvier 1976, soit une augmentation de 31,4 p. 100, l'effectif des salariés de ces secteurs ayant passé de 8 734 100 à 12 789 200 (+ 46,4 p. 100).

Fêtes légales (1^{er} mai : législation du travail).

29605. — 4 juin 1976. — **M. Jacques Legendre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'application de la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai, loi modifiée par celle n° 48-746 du 29 avril 1948. Les textes précités posent un certain nombre de principes. Le 1^{er} mai, fête du travail, est obligatoirement chômé. Il n'y a d'exception au chômage légal du 1^{er} mai que pour les entreprises qui ne peuvent interrompre le travail en raison de la nature de leurs activités. Les salariés qui ont chômé le 1^{er} mai ne peuvent subir de ce fait une diminution de leurs rémunérations habituelles. Par contre, si le chômage du 1^{er} mai ne peut être une cause de la réduction de la rémunération, il ne peut non plus procurer aux salariés un avantage plus grand que s'ils avaient travaillé, ainsi aucune indemnité n'est due si le 1^{er} mai coïncide avec le jour de repos hebdomadaire de l'établissement. Lorsque le 1^{er} mai n'a pas été chômé en raison de l'activité de l'entreprise, une indemnité égale au montant du salaire s'ajoutant au salaire de la journée doit être versée aux salariés. Les principes ainsi rappelés sont simples. Il existe cependant des situations particulières où leur interprétation est délicate. Il lui expose à cet égard que les salariés d'une entreprise industrielle effectuent un travail posté dans les conditions suivantes : l'horaire établi sur deux semaines est basé sur 45 heures un quart. Les salariés qui appartiennent au poste du matin travaillent 48 heures en six jours ; la semaine suivante, les mêmes salariés qui font partie du poste de l'après-midi travaillent 42 heures et demi en 5 jours. Lorsque le 1^{er} mai tombe un samedi comme ce fut le cas cette année, les salariés du poste du samedi matin sont rémunérés alors que ceux qui appartiennent à l'autre poste qui n'aura pas du tout travaillé le samedi, ne le seront pas. Il y a là une différence de traitement qui ne se justifie pas puisque, sur une quinzaine, l'ensemble des salariés accomplit la même durée de travail. **M. Jacques Legendre** demande à **M. le ministre du travail**, s'agissant de l'exemple particulier qu'il vient de lui soumettre, de quelle manière doivent être appliquées les dispositions de la loi du 30 avril 1947 modifiée.

Réponse. — La situation à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion est une conséquence normale de l'application de toute règle relative au repos d'un jour férié et, en particulier, du 1^{er} mai. Il convient, en effet, de rappeler qu'un tel repos, indemnisé ou non, a pour objet non pas l'octroi de vacances supplémentaires, mais la possibilité de célébrer une fête ou de commémorer un certain événement à une date déterminée et non susceptible de report. Lorsque cette date coïncide avec celle à laquelle un travailleur bénéficie normalement de son repos hebdomadaire, l'intéressé ne saurait prétendre à aucune compensation ni en temps, ni en argent, la loi précisant d'ailleurs sur ce dernier point, en ce qui concerne le 1^{er} mai, que l'indemnisation de cette journée n'est due que si son chômage a occasionné une perte de salaire au travailleur.

UNIVERSITES

Examens, concours et diplômes (difficultés des étudiants non titulaires du baccalauréat).

28606. — 30 avril 1976. — **M. Carpentier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que la réussite à l'examen spécial d'entrée en faculté permet à des jeunes gens qui ne sont pas titulaires du baccalauréat d'entreprendre des études supérieures. Les circonstances peuvent conduire certains d'entre eux à devoir, ou vouloir, changer l'orientation qu'ils avaient choisie. Or, l'expérience montre que des difficultés peuvent alors apparaître, selon la formation initiale reçue par le candidat et le diplôme sanctionnant cette formation. Tel est le cas de diplômés, comme le B.E.I., qui, n'ayant pas été assimilés aux baccalauréats de techniciens créés par la suite, ne permettent pas à ceux qui en sont titulaires de concourir pour certains emplois (par exemple dans l'enseignement du premier comme du second degré) et ce en dépit de la formation supérieure que les intéressés ont pu acquérir ultérieurement. Il lui demande,

en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de rechercher une solution permettant d'assurer l'avenir des jeunes qui se sont engagés dans des études supérieures après avoir passé l'examen spécial.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux universités n'accorde de dispense ou d'équivalence du baccalauréat qu'en vue de l'inscription dans les universités. A cet égard, le brevet d'enseignement industriel n'ayant pas été reconnu d'un niveau suffisant ne figure pas sur la liste fixée par l'arrêté du 25 août 1969 publié au *Journal officiel* du 10 septembre 1969, des titres admis en dispense du baccalauréat. Par contre, le succès aux examens spéciaux d'entrée dans les universités permet de poursuivre des études supérieures avec dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Les candidats qui obtiennent à l'issue de ces études un diplôme universitaire sont traités au regard du recrutement dans les administrations exactement comme les bacheliers qui ont obtenu le même diplôme. Le problème ne peut se poser que pour les étudiants titulaires du B. E. I. qui abandonnent leurs études universitaires sans avoir obtenu un tel diplôme. Il appartient alors aux administrations ou entreprises intéressées de juger souverainement si les titres présentés par ces candidats sanctionnent la formation requise pour les emplois publics ou privés postulés.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29668 posée le 16 juin 1976 par **M. Plantier**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29931 posée le 17 juin 1976 par **M. Frêche**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29932 posée le 17 juin 1976 par **M. Gilbert Faure**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29933 posée le 17 juin 1976 par **M. Gilbert Faure**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29934 posée le 17 juin 1976 par **M. Laurisergues**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29949 posée le 17 juin 1976 par **M. Chevènement**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29955 posée le 17 juin 1976 par **M. Besson**.